Case
FRC
10348
no. 3

Au nom de la République française.

L O I S

Contenant un nouveau mode de paiement des droits de Douane, et de Navigation, de Timbre et d'Enregissrement.

Du 14 Thermidor an IV de la république Française.

1.° *LOI portant que les droits de douane et de navigation seront perçus en numéraire, ou en mandats, valeur représentative.*

Du 14 Thermidor an IV.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 5 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la quotité des droits de douane à été déterminée dans la proportion la plus convenable pour assurer aux productions nationales la préférence qui leur est dûe sur celles qui viennent de l'étranger; et qu'il est instant de faire cesser un mode de paiement qui altère sensiblement cette proportion au préjudice de l'industrie française et des rentrées effectives que le trésor public a droit d'attendre,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

N.° 9.

ARTICLE PREMIER.

Les droits de douane et de navigation seront perçus en numéraire, ou en mandats valeur représentative.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé BOISSY *président ;*
BARAILLON, RUELLE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 14 Thermidor, an IV de la république Française.

Signé DUSAULX, *président ;*
HIMBERT, G. DESGRAVES, DURAND-MAILLANE, DUPONT (de Nemours), *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 14 Thermidor, an IV de la république Française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président ;* Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE. *et scellé du sceau de la République.*

2.° *LOI qui établit un nouveau tarif pour le paiement des droits de timbre.*

Du 14 Thermidor an IV.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 3 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu sa commission des finances, considérant que les taux auxquels ont été élevés les droits de timbre par la loi du 11 nivose dernier, comme devant être payés en assignats, ne peuvent plus subsister aujourd'hui, et qu'il est instant de rendre le produit de ces droits utile au trésor public,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier vendémiaire prochain le prix des papiers timbrés et les droits de timbre et de *visa* pour timbre, seront payés ainsi qu'il suit ; savoir :

Timbre fixe ou de dimension.

	francs.	centimes.
La demi-feuille de petit papier, de 24 centimétres sur 38, feuille ouverte, les quittances de contributions indirectes et les certificats de résidence.		25
La feuille du même format.		50
La feuille de moyen papier, de 29 centimètres sur 44.		75
Celle de grand papier, de 38 centimètres sur 46	1	
Celle de grand registre, de 46 centimètres sur 56	1	25
Et pour le timbre ou *visa* de chaque feuille excedant cette dernière dimension	1	50

Timbre proportionnel.

Pour tous les effets négociables ou de commerce, compris ceux venant des colonies ou de l'étranger ; savoir :

	francs.
Les effets de 1,000 et au dessous, sauf l'exception ci-après.	1
Ceux au-dessus de 1,000 francs jusqu'à 2,000	2
Ceux au-dessus de 2,000 francs jusqu'à 3,000	3
Ceux au-dessus de 3,000 francs jusqu'à 4,000	4
Ceux au dessus de 4,000 francs jusqu'à 5,000	5
Et ceux au dessus de 5,000 francs indéfinitivement	10

Les effets négociables non excédant 200 francs, ne seront assujétis qu'au droit de timbre fixe de 25 centimes.

II. Les quittances dites *comptables* resteront soumises au droit de timbre *fixe* seulement, comme les quittances entre particuliers.

III. Au moyen des fixations établies par l'article premier ci-dessus, il n'y aura plus de distinction ni de différence de prix entre les droits de timbre des papiers pour *minute* et ceux des papiers pour *expédition*.

IV. Les droits de timbre, tant *fixes* que *proportionnels*, et les amendes fixes de contravention, seront payés en numéraire métallique.

Quand aux amendes pour contravention au timbre proportionnel, elles seront payées en même monnaie que les effets auront été stipulés.

V. La régie fera graver de nouveaux timbres.

Chaque timbre portera distinctement son prix, et aura pour légende ces mots *république Française.*

Ils ne seront point distingués par département ; ils seront uniformes pour toute la République.

Les timbres *de droit fixe et de dimension* seront frappés *en noir ;* ils serviront pour les papiers que fournit la régie, et pour ceux que les particuliers feront timbrer eux-mêmes.

Les timbres *de droit proportionnel* seront gravés pour être appliqués *à sec.*

Les empreintes seront apposées au haut du milieu de chaque feuille, demi-feuille ou autre dimension du papier de la régie, et au côté gauche du haut de chaque feuille, demi-feuille ou autre dimension du papier que les particuliers présenteront au timbre.

IV. Ceux qui se trouveront pourvus de papiers timbrés *en rouge*, soit en feuilles, soit en registre, ne pourront les employer, passé le premier vendémiaire prochain, qu'après les avoir fait frapper du nouveau timbre, sur le prix duquel celui payé pour le timbre *rouge* sera déduit.

La faculté de faire apposer le nouveau timbre sur ces papiers, n'aura lieu que jusqu'au premier brumaire prochain.

VII. Tout acte soit public, soit sous signature privée, et toutes écritures pour lesquelles le papier timbré doit être employé, qui, après le premier vendémiaire prochain, seraient faits sur papier timbré *en rouge*, sans avoir été préalablement soumis au nouveau timbre, seront réputés avoir été écrits sur papier non timbré ; et dès-lors il y aura contravention à la loi.

VIII. L'exemption du timbre accordé par l'article XX de la loi du 11 février 1791 aux quittances entre particuliers, pour créances de vingt-cinq francs et au dessous, est étendue aux quittances de contributions indirectes et aux quittances fournies au trésor public qui n'excéderont pas cette somme.

IX. Toute personne qui, contre le vœu des articles II et XIII de la loi du 11 février 1791, débiterait du papier timbré, sans être commissionnée par la régie, sera condamnée, pour la première fois, à l'amende de 100 francs, payable comme les droits de timbre : en cas de récidive, l'amende sera de 300 francs.

Le papier qui sera saisi chez ceux qui s'en permettront ainsi le commerce, sera en outre confisqué au profit de la Républiqne.

X. Les dispositions des lois sur le timbre auxquelles il n'est point dérogé par la présente, continueront d'être exécutées.

XI. Le dernier jour complémentaire prochain, après la clôture des bureaux les commissaires du Directoire exécutif près les administations municipales, ou à leur défaut les juges de paix, constateront par inventaire les quantités et qualités des papiers timbrés qui se trouveront dans chacun des bureaux de distribution établis dans leurs arrondissemens respectifs.

Ces inventaires seront faits doubles, et certifiés tant par lesdits commissaires ou juges de paix que par les receveurs.

Les mêmes commissaires ou juges de paix arrêteront à la suite du dernier enregistrement le registre du timbre extraordinaire dans les lieux ou il a été établi, et celui du *visa* pour timbre qui existe dans les bureaux de distribution.

XII. La présente résolution sera imprimée.

Signé BOISSY *président ;*
BARAILLON, BORNES, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 14 Thermidor an IV de la république Française.

Signé DUSAULX, *président ;*
HIMBERT, G. DESGRAVES, DURAND-MAILLANE, DUPONT (de Nemours), *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 14 Thermidor, an IV de la république Française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président* ; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE, *et scellé du sceau de la République.*

3.° *LOI contenant une nouvelle fixation des droits d'enregistrement.*

Du 14 Thermidor, an IV.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 3 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances ;

Considérant qu'il est devenu nécessaire depuis la création des mandats territoriaux, qui remplacent les assignats dans la circulation, de modifier les droits d'enregistrement que la loi du 9 pluviose dernier avaient augmentés, eu égard à la dépréciation du signe servant à les acquitter ;

Considérant qu'il est instant de régler ses modifications, et de rendre en même tems ces droits profitables au trésor public par une perception réelle,

Déclare qu'il y a urgence,

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la resolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 9 pluviose dernier, relative à la perception du droit d'enregistrement, est et demeure rapportée.

II. Ces droits sont rétablis sur le pied du tarif annexé à la loi du 19 décembre 1790, sauf les exceptions et changemens ci-après.

III. Les actes translatifs de propriétés d'immeubles réels compris dans le premier article de la VI.e section de la première classe du tarif, et les retours d'échange de biens de même nature, seront assujétis à un droit de quatre pour cent, quelle que soit leur date.

Si une vente compreud des biens meubles et immeubles, le droit de quatre pour cent sera perçu sur la totalité du prix, à moins que l'acte ne contienne une évaluation particulière du mobilier, article par article : dans ce dernier cas, le droit sur le prix du mobilier sera payé au taux fixé par la quatrième section de la classe du tarif pour les ventes et adjudications de meubles.

IV. Il sera perçu deux pour cent pour les licitations et les retours de partages d'immeubles réels entre co-propriétaires au même titre.

Le droit sera aussi de deux pour cent pour les ventes et démissions de propriétés d'immeubles réels en ligne directe, autrement que par contrat de mariage, et pour les échanges de biens de même nature entre quelques personnes que ce soit, à raison de la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour.

V. Les déclarations d'ami ou de command qui ne seront pas faites dans les vingt-quatre heures du jour des ventes et adjudications, seront soumises au droit proportionnel d'enregistrement.

VI. Les constitutions, cessions ou transports de rentes perpétuelles ou viagères, et les transferts des inscriptions sur le *grand-livre*, seront assujétis à un droit de deux pour cent.

Les cessions desdites rentes et inscriptions en ligne directe ne seront pas passibles de plus forts droits que ceux réglés par le tarif de 1790.

VII. Le droit proportionnel des donations entre vifs, et des mutations par décès, d'immeubles réels, sera perçu dans les proportions suivantes, quelle que soit l'époque de la mutation, sans préjudice de la prescription ;

SAVOIR :

Un demi pour cent en ligne directe ;

Deux ponr cent entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces ;

Quatre pour cent pour les autres parens, y compris les cousins issus de germains ;

Et cinq pour cent pour les collatéraux à des dégrés plus éloignés, et pour les étrangers.

Il ne sera payé que la moitié desdits droits,

1.° Pour les déclarations d'usufruit des mêmes biens, à raison de leur valeur entière ;

2.° Pour celles des rentes constituées et des inscriptions,

Les déclarations d'usufruit desdites rentes et inscriptions ne seront soumises qu'au quart desdits droits.

VIII. Les droits des donations entre-vifs par contrat de mariage et ceux des déclarations que seront tenus de fournir les époux survivans, resteront tels qu'ils sont établis par le tarif.

IX. Les premières ventes et reventes de biens nationaux de toute origine sont soumises au droit proportionnel d'enregistrement, comme les autres aliénations d'immeubles réels entre particuliers.

Continueront néanmoins d'être enregistrées pour soixante-quinze centimes de droit fixe seulement, conformément aux dispositions de la loi du 8 janvier 1793, les premières reventes de domaines nationaux qui pourront être faites pendant les cinq années des adjudications, par ceux qui ont acquis de la nation dans le courant de ladite année 1793.

X. Les droits des mutations d'immeubles réels, qui doivent être liquidés d'après la déclaration estimative des parties, seront perçus sur la valeur capitale et réelle des biens au tems de la déclaration qui en sera passée

L'extrait du rôle de la contribution foncière sera produit à l'appui de chaque objet déclaré.

Les rentes et pensions seront évaluées suivant les capiteux exprimés dans les actes.

S'il s'agit de rentes foncières ou constituées dont les capitaux ne soient pas connus, l'évaluation en sera faite, savoir :

Au denier *vingt-cinq* pour les rentes foncières stipulées en denrées ;

Au denier *vingt* pour toutes les autres rentes foncières ou constituées, et pour les inscriptions ;

Et au denier *dix* pour les rentes viagères et pensions.

XI. La perception des droit des actes et dispositions de la deuxième classe du tarif, sera réglée sur la déclaration du revenu, que les parties seront tenues de passer.

Les traitemens, pensions et autres revenus viagers ne seront compris que pour moitié de leur montant annuel.

Toute déclaration de revenu contiendra la désignation des biens et des objets qui le produisent.

Il ne sera fait d'autre distraction sur le revenu déclaré, que celle des rentes dont il est grevé, s'il en est justifié par titres enregistrés.

XII. Pour régler la perception du droit des actes dont les prix auront été stipulés payables en grains ou autres denrées l'évaluation des objets sera faite sur le pied de leur valeur réelle, d'après les dernières mercuriales du marché le plus voisin de la situation des biens.

XIII. Les droits d'enregistrement seront payés, savoir :

1°. *En mandats, valeur nominale ;*

Pour les actes et mutations dont les prix et sommes auront été stipulés, soit en mandats soit en assignats *valeur nominale*, en réduisant, quant aux assignats, la somme au trentième ;

2.° *En* numéraire *métallique*,

Pour ceux dont les prix et sommes auront été stipulés en cette monnaie, ou en matière d'or et d'argent, ou dont la nature du paiement n'aura pas été désignée, et pour les actes sous signature privée antérieurs au premier janvier 1791, exprimant des valeurs ;

3.° *En mandats valeur représentative de dix livres de blé-froment par chaque franc, comme pour la contribution foncière, ou en numéraire métallique, à l'option des parties.*

Pour tous les autres actes et mutations.

4.° A l'égard des inscriptions sur le *grand-livre*, les droits seront acquittés *en même valeur* que les intérêts auront été payés par le trésor public, dans le semestre de l'ouverture du droit.

Les amendes de contravention seront payées en même monnaie que les droits auxquels elles se rapporteront ;

Les autres amendes le seront en mandats, valeur représentative de dix livres de blé-froment par chaque franc.

XIV. Les droits fixes et proportionnels des hypothèques actuellement existans, dont la régie est chargée, seront payés comme il est dit à l'article précédent pour les droits d'enregistrement.

XV. Les receveurs seront tenus d'énoncer dans leurs enregistremens, ainsi que dans les quittances qu'ils délivreront, pour en compter en mêmes espèces, la nature des paiemens qui leur auront été faits.

XVI. Les traitemens des régisseurs et de tous les employés de la régie (autres que les receveurs) tels qu'ils sont réglés, seront pris sur la masse entière des recettes de quelque nature qu'elles soient, et proportionnellement aux espèces qui le composeront.

Les remises de chaque receveur seront prélevées de la même manière sur les recettes de son bureau.

XVII. Ceux des traitemens ci-dessus qui sont payés directement par la trésorerie nationale, le seront désormais par les receveurs de la régie, comme il en a été usé jusqu'à présent dans les départemens.

Il en sera de même des autres dépenses de la régie, pour lesquelles d'ailleurs les formalités préalables prescrites par les lois précédentes, continueront d'être observées.

XVIII. Les dispositions des lois antérieures sur l'enregistrement non abrogées par la présente, continueront d'être maintenues.

XIX. La présente aura son exécution à compter du jour de sa publication.

Elle sera imprimée.

Signé BOISSY, *président ;*

BARAILON, EMM. PASTORET, BORNES, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPRUVE la résolution ci-dessus. Le 14 Thermidor, an IV de le république Française.

Signé DUSAULX, *président ;*

HIMBERT, G. DESGRAVES, DURAND-MAILLANE, DUPONT (de Nemours), *secrét.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 14 Thermidor, an IV de la république Française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX *président ;* Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE. *Et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.